

12 novembre 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9^o)

1. L'annexe I du Règlement sur les points d'inaptitude est modifiée:

1^o par le remplacement, au point 1.1 et dans la colonne intitulée «Description», du numéro «202.9» par le numéro «202.8»;

2^o par le remplacement, au point 1.1 et dans la colonne intitulée «Imputabilité», du numéro «202.9» par le numéro «202.8».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30063

Gouvernement du Québec

Décret 664-98, 13 mai 1998

Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001)

Contenu et forme du rapport relatif à un programme d'équité ou de relativité salariale complété ou en cours

CONCERNANT le Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale peut, par règlement, déterminer le contenu et la forme du rapport prévu à l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut, en l'approuvant, le modifier;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de cet article prévoit que le gouvernement ne peut approuver un tel règlement avant qu'il n'ait fait l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modifications, après étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, à l'expiration de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail a procédé à l'étude de ce règlement et des amendements proposés le 19 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

* Les seules modifications au Règlement sur les points d'inaptitude, édicté par le décret 1424-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5959), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 725-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3346).

QUE le Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996

Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001, a. 114, par. 4^o)

SECTION I CONTENU DU RAPPORT

1. Le rapport que tout employeur visé à l'article 120 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) doit transmettre à la Commission de l'équité salariale, au plus tard le 21 novembre 1998, doit contenir les informations suivantes:

1^o le nom de l'employeur et tout autre nom qui l'identifie de même que l'adresse et le secteur d'activité de l'entreprise;

2^o les nom, fonction et numéro de téléphone de la personne responsable du programme;

3^o les catégories d'emplois identifiées aux fins du programme, le nombre et la proportion de femmes dans chacune de ces catégories d'emplois et, le cas échéant, la liste des emplois qui y sont regroupés;

4^o les critères utilisés aux fins de déterminer si une catégorie d'emplois est à prédominance féminine ou à prédominance masculine;

5^o une description de la méthode et des outils d'évaluation des catégories d'emplois utilisés, du plan ou du système d'évaluation retenu, des facteurs d'évaluation utilisés et, le cas échéant, des sous-facteurs utilisés, ainsi que la pondération appliquée à chacun de ces facteurs et sous-facteurs;

6^o une description de la démarche d'évaluation qui indique les différentes étapes suivies et les différents moyens utilisés pour recueillir les renseignements sur les emplois et les évaluer;

7^o une description du mode d'estimation des écarts salariaux retenu, y compris les éléments de la rémunération dont il a été tenu compte, l'identification des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont fait l'objet d'une comparaison en indiquant, pour chacune de ces catégories, les catégories d'emplois à prédominance masculine qui ont été utilisées aux fins de comparaison ainsi que les écarts salariaux constatés;

8^o l'identification des mesures prises par l'employeur pour s'assurer que chacun des éléments du programme ainsi que l'application de ces éléments sont exempts de discrimination fondée sur le sexe.

2. Le rapport doit indiquer la date à laquelle le programme a débuté et, le cas échéant, la date à laquelle le programme a été complété et si les ajustements salariaux ont été versés en tout ou en partie ainsi que les dates de ces versements.

3. Le rapport doit indiquer la date à compter de laquelle il est affiché et, le cas échéant, la date de sa transmission à une association accréditée qui représente des salariés dans l'entreprise ainsi que le nom de l'association.

Il doit également indiquer qu'un salarié ou une association accréditée de l'entreprise peut, dans les 90 jours de l'affichage, transmettre à la Commission de l'équité salariale ses observations ou ses commentaires sur le rapport.

4. Le rapport portant sur un programme en cours au 21 novembre 1996 doit de plus indiquer si, à cette date, le programme est complété pour au moins 50 % des catégories d'emplois à prédominance féminine en cause ou si l'évaluation des catégories d'emplois est débutée, en indiquant le degré de réalisation du programme.

5. L'employeur peut également inclure toute autre information sur le programme d'équité salariale ou de relativité salariale qu'il juge pertinente à la détermination de la conformité de ce programme aux conditions prévues à l'article 119 de la loi.

SECTION II FORME DU RAPPORT

6. Le rapport doit être dactylographié ou imprimé. Aucun texte ne doit apparaître au verso d'une feuille.

Il doit contenir une rubrique pour chaque sujet traité.

7. Un rapport conjoint peut être transmis par des employeurs visés à l'article 120 de la loi qui ont établi un programme commun d'équité salariale ou de relativité salariale dans leur entreprise.

Les informations qui diffèrent d'un employeur à l'autre doivent être fournies dans une annexe distincte. Chacune de ces annexes est réputée faire partie intégrante du rapport de l'employeur visé par celle-ci et doit être affichée avec le rapport.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30065

Gouvernement du Québec

Décret 686-98, 20 mai 1998

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Sports de combat — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

ATTENDU QU'en vertu de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1997, c. 79), la Régie des alcools, des courses et des jeux exerce, depuis le 1^{er} avril 1998, les fonctions de régir les sports de combat pratiqués par des professionnels, de préserver le bon renom de ces sports et de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent soient assurées;

ATTENDU QUE les paragraphes 7^o à 11^o et 13^o de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports, édicté par l'article 35 du chapitre 79 des lois de 1997, prévoient que la Régie peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 662-95 du 17 mai 1995, a approuvé le Règlement sur les sports de combat;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors d'une séance plénière tenue le 15 mai 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat afin d'établir les normes suivant lesquelles une manifestation sportive d'un nouveau sport de combat appelé la «boxe mixte» peut être tenue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.3 de cette loi, un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la conclusion d'un accord de principe avec une communauté autochtone pour la tenue prochaine de manifestations sportives de sport de combat telle que la boxe mixte, sur la réserve où vit cette communauté;

— l'intention de permettre la tenue de telles manifestations sur tout le territoire du Québec et la nécessité qu'elles se déroulent dans un cadre normatif qui assure la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent dès la tenue de la première manifestation sportive de boxe mixte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, par. 7^o à 11^o et 13^o; 1997, c. 79, a. 35)

1. Le Règlement sur les sports de combat¹ est modifié par l'insertion, après l'article 195, des chapitres suivants:

¹ Le Règlement sur les sports de combat a été approuvé par le décret 662-95 du 17 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2237) et n'a pas été modifié depuis.